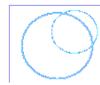




LE REGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF



L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

1. VOTRE CONTRAT

Votre contrat d'abonnement est constitué du présent règlement de service de l'assainissement collectif et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par mail, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

2. LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m³ d'assainissement) sont fixés par la collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

3. VOTRE FACTURE

L'assainissement collectif est facturé en même temps que l'eau potable. La facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommés et comprend un abonnement. La collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

4. LA SECURITE SANITAIRE

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement règlementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.



LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous	Désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Assainissement collectif. L'abonné peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le syndicat des copropriété.
La Collectivité / L'exploitant	Désigne la Commune de JARGEAU, en charge du service de l'assainissement collectif.
Le règlement de service	Désigne le présent document établi par la collectivité et adopté par délibération n° 38-2024DEL, du Conseil Municipal du 11/04/2024. Il définit les obligations mutuelles de la collectivité et de l'abonné du service de l'assainissement collectif. En cas de modification des conditions du règlement de service, celles-ci seront portées à la connaissance de l'abonné du service de l'assainissement collectif.



SOMMAIRE

1 LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3

1.1	LES EAUX ADMISES	3
1.2	LES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT	3
1.3	LE REGLEMENT DES RECLAMATIONS	3
1.4	LA MEDIATION DE L'EAU	3
1.5	LA JURIDICTION COMPETENTE	3
1.6	LES REGLES D'USAGE DU SERVICE	3
1.7	LES INTERRUPTIONS DU SERVICE	4
1.8	LES MODIFICATIONS DU SERVICE	4

2 VOTRE CONTRAT

4

2.1	LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT	5
2.2	LA RESILIATION DU CONTRAT	5
2.3	L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS EN IMMEUBLE COLLECTIF D'HABITATION ET ENSEMBLE IMMOBILIER DE LOGEMENTS	5
2.4	LA PROTECTION DE VOS DONNEES	5

3 VOTRE FACTURE

6

3.1	LA PRESENTATION DE LA FACTURE	6
3.2	L'EVOLUTION DES TARIFS	6
3.3	LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT	6
3.4	L'ECRETEMENT EN CAS DE SURCONSOMMATION LIEE A UNE FUITE D'EAU APRES COMPTEUR (LOI WARSMANN)	7
3.5	EN CAS DE NON-PAIEMENT	7

4 LE RACCORDEMENT

7

4.1	LES OBLIGATIONS	7
4.2	LA DEMANDE DE RACCORDEMENT	8

5 LE BRANCHEMENT

8

5.1	LA DESCRIPTION	8
5.2	L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE	8
5.3	LE PAIEMENT	9
5.4	L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT	9
5.5	LA SUPPRESSION OU LA MODIFICATION	9

6 LES INSTALLATIONS PRIVEES

9

6.1	LES CARACTERISTIQUES	10
6.2	L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT	10
6.3	RETROCESSIONS DE RESEAUX PRIVES	10
6.4	LES CONTROLES DE CONFORMITE	11

7 MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

11

7.1	LA DATE D'APPLICATION	11
7.2	LES MODIFICATIONS DU REGLEMENT	11
7.3	L'APPROBATION DU REGLEMENT	11

1 LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport et traitement, épuration et service consommateurs).

1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- ✓ Eaux usées domestiques : les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- ✓ Eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques : les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités tertiaires.
- ✓ Eaux pluviales ou de ruissellement : les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou unitaire.

Les eaux pluviales, eaux de source, ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les engagements de l'exploitant

En collectant vos eaux usées, l'exploitant s'engage à garantir la continuité de service. Les prestations garanties, sont les suivantes :

- ✓ Une assistance téléphonique (prix d'un appel local), aux heures d'ouverture des services techniques.
- ✓ Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) aux horaires d'ouverture de la mairie pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions.
- ✓ Une réponse écrite à vos courriers dans les 2 mois suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture.
- ✓ La transmission d'une autorisation de raccordement aux réseaux communaux.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service facturation eau/assainissement de la collectivité qui s'engage à vous répondre dans un délai de 10 jours pour les réclamations administratives et 30 jours pour les réclamations nécessitant une intervention terrain. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser au Maire pour lui demander le réexamen de votre dossier.

1.4 La médiation de l'eau

Dans le cas où la conciliation le Maire, ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

Cette prestation est gratuite pour l'abonné.

1.5 La juridiction compétente

Le tribunal d'instance de votre lieu d'habitation ou du siège du service est compétent pour tout litige qui vous opposerait à votre service de l'eau. Si l'assainissement est utilisé pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance nocive pour les personnes et l'environnement pouvant notamment:

- ✓ Causer un danger au personnel d'exploitation.
- ✓ Dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement.
- ✓ Créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- ✓ Le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes.
- ✓ Les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves...), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage.
- ✓ Les huiles usagées, les graisses.
- ✓ Les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds...
- ✓ Les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles.
- ✓ Les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- ✓ Des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation.
- ✓ Des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'exploitant.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales urbaines et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner l'application de sanctions pécuniaires jusqu'à la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet en cas d'urgence ou de danger immédiat. L'exploitant se réserve le droit d'engager toutes poursuites, au titre de la protection de l'environnement et de mettre à la charge du contrevenant les dépenses de tout ordre occasionnées par le non-respect des conditions notamment pour remettre en service le bon écoulement des réseaux.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être

immédiate pour protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit de pollution.

Cas des réseaux publics en servitude: les propriétaires de parcelle grevée par une servitude (généralement notariée) de passage de canalisation publique ont la responsabilité et l'obligation de maintenir accessibles ces canalisations et de n'effectuer aucun aménagement pouvant nuire à ces ouvrages. Ces servitudes font l'objet d'une convention particulière.

Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

1.7 Les interruptions du service

L'exploitation peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe des interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Le service de l'assainissement collectif ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, le service de l'assainissement collectif vous informe, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

Ces modifications pourront vous amener à réaliser, **à vos frais**, des travaux sur vos propres évacuations (séparation eaux usées et des eaux pluviales urbaines par exemple).

2 VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, vous devez souscrire auprès de l'exploitant un abonnement.

En cas de nouvelle habitation, vous êtes redevable de la PAC (Participation à l'Assainissement Collectif).

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

2.1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement est obligatoire. Il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat de copropriété.

Vous devez déclarer, auprès du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par les agents du service. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer le service de l'assainissement collectif.

Puisque l'eau potable et l'assainissement collectif sont gérés par la collectivité, la souscription du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne la souscription automatique du contrat d'assainissement, si le raccordement est effectif

Avec votre contrat d'abonnement, vous recevrez le règlement de service et la fiche tarifaire.

Votre contrat d'abonnement prend effet soit à la même date que l'abonnement de l'eau potable, soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

2.2 La résiliation du contrat

Puisque les services de l'eau et de l'assainissement collectif sont gérés par la collectivité, la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne la résiliation automatique du contrat d'abonnement assainissement avec la même date d'effet.

En l'absence de cette démarche, la facturation des abonnements et les consommations se poursuivra et les factures qui vous seront adressées seront dues.

Dans le cas d'une résiliation effectuée par un locataire, le contrat suivant sera ouvert d'office au nom de propriétaire, le bailleur ou le syndicat de copropriété, s'il est identifié.

Attention : Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt situé après compteur de distribution d'eau. L'exploitant pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets des installations privées laissés ouverts.

Le service de l'assainissement collectif peut pour sa part résilier votre contrat :

- ✓ Si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.
- ✓ Si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du service de l'assainissement collectif dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Quand un contrat d'individualisation pour la fourniture d'eau potable a été passé pour votre immeuble avec l'exploitant, le contrat individuel d'assainissement collectif est passé d'office, si raccordement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat de copropriété souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique pour l'assainissement collectif.

Les conditions d'individualisation en eau potable, s'appliquent pour l'assainissement collectif.

2.4 La protection de vos données

Le service de l'assainissement gère et traite les données personnelles en conformité au règlement relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD).

Les informations recueillies dans le contrat d'abonnement (nom, prénom, numéro de téléphone, adresse de l'abonné voire date et lieu de naissance si ceux-ci sont demandés par le Service de Gestion Comptable qui effectue le recouvrement) sont limitées à celles qui sont strictement nécessaires à la gestion du service (fourniture du service, facturation, relation avec l'abonné) et utilisées à cette seule fin par l'exploitant. Les autres données (adresse mail) sont utiles au service pour faciliter la communication avec l'abonné, en particulier en cas de problème sur le réseau d'assainissement collectif. Elles ne sont utilisées qu'aux besoins du service et l'abonné

peut les renseigner lors de la signature du contrat d'abonnement.

L'ensemble de ces données ne peut être communiqué à qui que ce soit par l'exploitant, sans l'accord explicite, dûment enregistré, de l'abonné.

Les données collectées dans le cadre de l'abonnement au service sont conservées pendant la durée de l'abonnement et pendant une période de 6 mois après la résiliation de l'abonnement ou pendant la durée nécessaire au recouvrement des sommes dues par l'abonné.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 et à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition du traitement, d'effacement et de la portabilité de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez le service facturation eau/assainissement de la collectivité.

Vous avez également la possibilité d'introduire une réclamation auprès des services de la CNIL.

3 VOTRE FACTURE

L'assainissement collectif est facturé en même temps que l'eau potable. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1 La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle de l'eau potable.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie et d'en avertir le service de l'eau. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- ✓ Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais.
- ✓ Soit sur la base de critères définis par la collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte de l'Agence de l'eau (modernisation des réseaux de collecte).

3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés annuellement:

- ✓ Par délibération annuelle du Conseil Municipal.
- ✓ Par décision des organismes publics bénéficiaires ou par voie législative ou réglementaire pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés par la législation ou la réglementation nationale aux services publics de l'eau ou de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Les tarifs sont mis à votre disposition par le service facturation eau/assainissement de l'exploitant, disponibles en ligne sur le site dédié et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata-temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir 40% de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part au service facturation eau/assainissement sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier d'une régularisation, après étude des circonstances (remboursement ou facturation complémentaire).

Le montant de l'abonnement est exigible même en cas de consommation nulle.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le service de l'eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

3.4 L'écrêtement en cas de surconsommation liée à une fuite après compteur (Loi Warsmann)

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations intérieures et notamment de s'assurer qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation.

Toutefois, l'écrêtement en cas de surconsommation est établi conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (loi du 17 mai 2011 et décret du 24 septembre 2012) pour des locaux d'habitation en cas de fuites d'eau après compteur.

Lorsque l'abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable, les volumes imputables aux fuites ne sont pas soumis à la redevance assainissement. Ces volumes sont estimés par la différence entre le volume relevé et le volume moyen consommé sur les 3 dernières années.

3.5 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement, le règlement des sommes dues est poursuivi par toutes voies de droit, par le service en charge du recouvrement de l'exploitant.

A défaut d'accord avec les services en charge du recouvrement sur les modalités de paiement, et conformément à la loi Brottes n°2013-312 du 15 avril 2013, il vous sera notifié par lettre, les mesures qui peuvent être prises à votre encontre. Ces mesures sont non exclusives les unes des autres :

- ✓ Paiement des sommes dues y compris les intérêts de retard et les frais supplémentaires de recouvrement.
- ✓ Recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun.
- ✓ Poursuites judiciaires.

4 LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

4.1 Les obligations

➤ Pour les eaux usées domestiques :

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage à établir sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble à raccorder.

Au terme du délai de deux ans de la date de mise en service du réseau, si vos installations ne sont toujours pas raccordées, vous pouvez être astreint, par décision de la collectivité, au paiement d'une somme perçue par le service de l'assainissement, au moins équivalente à la redevance d'assainissement de 100 %.

Lorsque l'immeuble est édifié postérieurement à l'implantation du réseau, le raccordement doit être immédiat. Tant que vos installations ne sont pas raccordées vous pouvez être astreint, par décision de la collectivité, au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

Par ailleurs si vous disposez d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation (dont le permis de construire date de moins de 10 ans ou une installation réhabilitée de moins de 10 ans) et en bon état de fonctionnement suivant avis du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif), vous pouvez bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement d'un délai de 10 ans à compter de la mise en service

du réseau. Cette autorisation est alors délivrée par arrêté du Maire.

➤ **Les obligations des usagers non domestiques (industriels)**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de l'exploitant. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

Selon votre activité, des prescriptions spécifiques pourront être formulées par l'exploitant pour les rejets des eaux pluviales urbaines.

➤ **Pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques**

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues pour les eaux usées domestiques.

En cas d'acceptation de votre demande, le service de l'assainissement collectif vous indique :

- ✓ Les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité.
- ✓ Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés.
- ✓ Le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

➤ **Pour les eaux usées autres que domestiques**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

➤ **Pour les eaux pluviales**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est interdit.

4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat de copropriété auprès de l'exploitant.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées.

5 LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va de la propriété au réseau public.

5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- ✓ Un ouvrage dit « boîte de branchement » placé, en limite de propriété, sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement. Cet ouvrage devra être visible et accessible. En cas d'absence de ce dit regard, le service interviendra jusqu'en limite de propriété privée.
- ✓ Une canalisation de branchement située en domaine public et/ou privé.
- ✓ Un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou privé, les éléments du branchement font partie des ouvrages de l'exploitant.

5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'exploitant lors du rendez-vous de demande de branchement que sollicitera l'utilisateur, à réception de son arrêté d'autorisation du droit des sols (permis de construire, permis d'aménager...).

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière unitaire (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par une entreprise de votre choix sous le contrôle des services compétents de la collectivité.

Les agents de la collectivité sont les seuls habilités à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations et réceptionné les travaux.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension des réseaux sont réalisés par la collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité, à l'issue des travaux.

En ce qui concerne les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales urbaines ou certaines catégories d'eaux usées, l'exploitant peut vous imposer la construction préalable en domaine privé de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs...), ou d'ouvrages tels que des dispositifs de rétention et de régulation du débit de rejet. L'exploitant devra être consulté au cas par cas.

5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du demandeur.

Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la collectivité vous demandera une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements : la PAC (Participation à l'Assainissement Collectif).

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la collectivité.

5.4 L'entretien et le renouvellement

Les canalisations et ouvrages en domaine privé sont à votre charge (entretien et renouvellement).

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sur le domaine public sont à la charge de l'exploitant.

Ils ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat de copropriété :

- ✓ La remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...).
- ✓ Le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat de copropriété.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs délibérés par la collectivité.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, le service de l'assainissement n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, le service de l'assainissement peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement, son déplacement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat de copropriété ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Dans le cas où le demandeur est la collectivité, les travaux sont réalisés par l'entreprise désignée par elle-même.

6 LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou

pluviales situées avant le dispositif de raccordement de la propriété (regard de branchement). S'il n'existe pas de regard de branchement, le service interviendra jusqu'en limite de propriété.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le réseau d'assainissement collectif et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ✓ Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ✓ Ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.
- ✓ Vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété **contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public** notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement...).

De même, vous vous engagez à :

- ✓ Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...).
- ✓ Poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique.
- ✓ Installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la collectivité tels que bêche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales.
- ✓ Assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.

- ✓ Assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Les agents du service de l'assainissement doivent pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais. Le service vous impose un délai de 6 mois pour la réalisation des travaux de mise en conformité de vos installations. Vous devez ensuite informer l'exploitant de la fin des travaux et fournir les justificatifs. A défaut de mise en conformité, un courrier de mise en demeure vous est adressé. Il vous notifiera également de l'application d'une pénalité.

Attention : dès la mise en service d'un branchement pour l'évacuation des eaux usées, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les anciennes installations d'assainissement autonome (bacs dégraisseurs, fosses, filtres...). Ces ouvrages devront être mis hors d'état de servir, c'est-à-dire vidangés, par une entreprise agréée puis démolis ou désinfectés et comblés avec un matériau inerte. Ces travaux sont à vos frais. **Vous devez ensuite informer l'exploitant de la fin des travaux et fournir les justificatifs.**

À défaut de ces mises en conformité dans les délais, l'exploitant peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux de mise en conformité après dépassement du délai.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement des installations privées vous incombent. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées, de leur défaut d'entretien et de renouvellement.

6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la collectivité et l'aménageur. Avant cette intégration, l'exploitant peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le service de l'assainissement, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

Tant que les ouvrages concernés par la rétrocession ne sont pas tous conformes aux exigences du service public de l'assainissement, ces derniers restent privés.

6.4 Les contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées ne sont pas réalisés par l'exploitant.

La collectivité contrôle uniquement le raccordement de l'habitation au réseau d'assainissement collectif. Cette prestation est facturée au demandeur selon les tarifs en vigueur, délibérés chaque année par le Conseil Municipal.

7 LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

7.1 La date d'application

Le présent règlement prend effet à dater du 12/04/2024 et se substitue de plein droit à tout règlement antérieur.

7.2 Les modifications du règlement

Des modifications au présent règlement de service peuvent être décidées par la collectivité et sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie et sur le site internet dédié.

Le règlement de service est remis aux abonnés lors de la conclusion du contrat d'abonnement mais il peut vous être transmis, par simple demande, en main propre, par mail ou courrier.

7.3 L'approbation du règlement

Le présent règlement de service a été délibéré et approuvé par le Conseil municipal le 11/04/2024.